

**Avis de publication**  
**Instruction générale canadienne 25-201 relative aux *indications***  
**à l'intention des agences de conseil en vote**

**Le 30 avril 2015**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre l'Instruction générale canadienne 25-201 relative aux *indications à l'intention des agences de conseil en vote* (l'« instruction générale canadienne »).

Le texte de l'instruction générale canadienne est publié avec le présent avis et est également affiché sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.fnfb.ca](http://www.fnfb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

**Objet**

L'instruction générale canadienne fournit des indications aux agences de conseil en vote en matière de pratiques et de communication de l'information aux fins suivantes :

i) favoriser la transparence de la formulation des recommandations de vote et l'élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration, et ii) aider les participants au marché à comprendre les activités des agences de conseil en vote.

L'instruction générale canadienne traite des points suivants :

- la détermination, la gestion et l'atténuation des conflits d'intérêts réels ou potentiels;
- la transparence et l'exactitude des recommandations de vote;
- l'élaboration de lignes directrices en matière de vote par procuration;

- la communication avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public.

Nous recommandons certaines mesures aux agences de conseil en vote relativement à leurs activités et aux services fournis. Nous nous attendons également à ce qu'elles rendent publiques leurs pratiques en vue de favoriser la transparence et d'accroître la compréhension des participants au marché.

Bien que l'instruction générale canadienne s'applique à toutes les agences de conseil en vote, les indications qui y figurent ne sont pas normatives. Nous encourageons plutôt les agences à les prendre en considération dans l'élaboration de leurs pratiques et la communication de l'information.

## **Contexte**

Le 21 juin 2012, les ACVM ont publié pour consultation le Document de consultation 25-401, *Perspectives de réglementation des agences de conseil en vote* (le « document de consultation »).

La consultation avait pour objet d'offrir un forum de discussion sur certaines préoccupations exprimées au sujet des services des agences de conseil en vote et de leur incidence possible sur les marchés des capitaux du Canada, et de circonscrire, s'il y a lieu, les mesures que les ACVM devraient prendre pour y répondre.

Le document de consultation, de même que certains travaux menés dans d'autres pays<sup>1</sup>, ont ramené les projecteurs sur les activités des agences de conseil en vote. À la lumière des commentaires reçus pendant la consultation et des recommandations découlant de ces travaux, les ACVM ont conclu que l'établissement d'indications était approprié dans les circonstances.

Le 24 avril 2014, les ACVM ont publié, pour une période de consultation de 60 jours, le projet d'*Avis 25-201 relatif aux indications à l'intention des agences de conseil en vote* (le « projet d'avis »). Prenant fin initialement le 23 juin 2014, la consultation a été

---

<sup>1</sup> Les travaux examinés par les ACVM comprennent les suivants :

- l'Autorité des marchés financiers française a publié le 18 mars 2011 la *Recommandation AMF n° 2011-06 sur les agences de conseil en vote*;
- le Best Practice Principles Group a publié en mars 2014 le document intitulé *Best Practice Principles for Providers of Shareholder Voting Research & Analysis*;
- la Securities and Exchange Commission des États-Unis a publié en juin 2014 le bulletin intitulé *Staff Legal Bulletin No. 20 (IM/CF) Proxy Voting: Proxy Voting Responsibilities of Investment Advisers and Availability of Exemptions from the Proxy Rules for Proxy Advisory Firms*.

prolongée jusqu'au 23 juillet 2014 afin de donner plus de temps aux participants au marché pour bien étudier le projet d'avis et rédiger des commentaires.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Au cours de la dernière période de consultation, nous avons reçu 58 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions tous les intervenants de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

### **Résumé des changements apportés depuis la consultation**

En réponse aux commentaires, nous avons apporté certains changements au projet d'avis publié pour consultation. Ces changements n'étant pas importants, nous ne publierons pas l'instruction générale canadienne pour une nouvelle consultation.

Voici un résumé des principaux changements.

#### ***Conflits d'intérêts***

Le paragraphe 4 de l'article 2.1 de l'instruction générale canadienne a été modifié de façon à indiquer que le conseil d'administration de l'agence de conseil en vote ou, si elle n'en a pas, l'équipe de la haute direction ou un comité désigné de l'agence devrait généralement assumer la surveillance de l'élaboration des politiques et procédures et du code de conduite, de la mise œuvre de mesures de protection et de contrôle internes et de l'efficacité de ces mesures, instaurées en vue de traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Les responsabilités ainsi modifiées reflètent davantage les bonnes pratiques de gouvernance.

Des précisions ont été apportées au paragraphe 6 de l'article 2.1, qui recommande que l'agence de conseil en vote fournisse suffisamment d'information à ses clients pour qu'ils puissent évaluer l'indépendance, l'objectivité et les services de l'agence, y compris toute mesure prise pour traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Ces précisions cadrent avec les recommandations émergeant de certains travaux menés à l'international.

#### ***Transparence et exactitude des recommandations de vote***

Le paragraphe 5 de l'article 2.2 a été modifié afin de recommander aux agences de conseil en vote de décrire en termes généraux sur leur site Web les pratiques d'embauche, de formation et de fidélisation du personnel adoptées pour veiller à ce que celui-ci

possède l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à l'élaboration des recommandations de vote. Cette information devrait aider les participants au marché à évaluer la qualité des recherches et de l'analyse qui sous-tendent les recommandations.

### ***Élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration***

L'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 a été modifié de façon à recommander aux agences de conseil en vote de prendre en considération les caractéristiques pertinentes des émetteurs dans l'élaboration de leurs lignes directrices, notamment leur taille, leur secteur d'activité et leur structure de gouvernance. Ces indications sont conformes à la démarche suivie par les agences dans l'élaboration des principes généraux de gouvernance et l'adaptation de ces principes en fonction des circonstances propres à chaque émetteur, au besoin.

Le paragraphe 5 de l'article 2.3 a été modifié afin de recommander aux agences de conseil en vote de décrire en termes généraux sur leur site Web les pratiques d'embauche, de formation et de fidélisation du personnel adoptées pour veiller à ce que celui-ci possède l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à l'élaboration de lignes directrices en matière de vote par procuration. Cette information devrait aider les participants au marché à évaluer la qualité des recherches et de l'analyse qui sous-tendent les lignes directrices.

### ***Communication avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public***

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2.4 a été supprimé afin d'éviter que les indications ne se répètent. Nous reconnaissons que, conformément au paragraphe 6 de l'article 2.1, les agences devraient communiquer les conflits d'intérêts réels ou potentiels à leurs clients par un moyen approprié.

Les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.4 ont été modifiés afin de formuler des recommandations aux agences de conseil en vote sur la façon de communiquer à leurs clients dans leurs rapports les démarches ou les méthodes pertinentes appliquées et les sources d'information ayant servi à l'élaboration des recommandations de vote. Ces indications tiennent compte du fait que les agences communiquent de l'information qui répond aux attentes de leurs clients.

## Remarques au sujet de l'instruction générale canadienne

Nous reconnaissons que les agences de conseil en vote ont manifesté leur volonté de répondre aux préoccupations des participants au marché et ont modifié certaines de leurs pratiques. Nous appuyons les mesures prises par les agences de conseil en vote dans le but d'améliorer leurs pratiques, notamment celles qui facilitent le dialogue et les échanges avec les émetteurs afin de réduire le risque d'erreur ou d'inexactitude factuelle dans les recommandations de vote.

Nous entendons continuer à observer l'évolution du secteur du conseil en vote par procuration et les travaux menés à l'international afin d'évaluer si l'instruction générale canadienne demeure en phase avec les préoccupations du marché canadien.

## Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A	Liste des intervenants
Annexe B	Résumé des commentaires et réponses des ACVM
Annexe C	Instruction générale canadienne 25-201 relative aux <i>indications à l'intention des agences de conseil en vote</i>

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

*Autorité des marchés financiers*  
Michel Bourque  
Conseiller en réglementation  
514 395-0337, poste 4466  
1 877-525-0337  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*  
Naizam Kanji  
Director, Office of Mergers & Acquisitions  
416 593-8060 1 877-785-1555  
[nkanji@osc.gov.on.ca](mailto:nkanji@osc.gov.on.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*  
Laura Lam  
Legal Counsel, Office of Mergers & Acquisitions  
416 593-8302 1 877-785-1555  
[llam@osc.gov.on.ca](mailto:llam@osc.gov.on.ca)

*Alberta Securities Commission*  
Sophia Mapara, Corporate Finance  
Legal Counsel  
403 297-2520 1 877-355-0585  
[sophia.mapara@asc.ca](mailto:sophia.mapara@asc.ca)

## Annexe A

### Nom des intervenants

1	John P. A. Budreski
2	Andrew Swarthout
3	Brad Farquhar
4	Bruno Kaiser
5	Dan Barnholden
6	David H. Laidley
7	David Regan
8	Doug Emsley
9	Gary Patterson
10	Jack Lee
11	Jeff Kennedy
12	Ken McDonald
13	Marcel DeGroot
14	Mary Ritchie
15	Suzan Fraser
16	Nolan Watson
17	Peter Aklerley
18	Philip L. Webster
19	Addenda Capital Inc.
20	Agrium Inc.
21	Alaris Royalty Corp.
22	Australian Institute of Company Directors
23	BlackRock, Inc.
24	Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
25	Bombardier Inc.
26	British Columbia Investment Management Corporation
27	Caisse de dépôt et placement du Québec
28	Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
29	Coerente Capital Management
30	Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
31	Conseil canadien des chefs d'entreprise
32	Institut canadien des relations avec les investisseurs
33	Canadian Oil Sands Limited
34	Center for Capital Markets Competitiveness
35	CI Financial Corp.
36	Endeavour Silver Corp.
37	Enerplus Corporation
38	Glass, Lewis & Co.
39	Goldcorp Inc.

40	Hansell LLP
41	High Liner Foods
42	La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
43	Institut des administrateurs des corporations
44	Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques
45	ISS
46	Magna International Inc.
47	Manifest Information Services Ltd & The Manifest Voting Agency Ltd
48	Mercer
49	NEI Investments
50	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
51	Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
52	Placements Montrusco Bolton inc.
53	Power Corporation du Canada
54	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
55	Shareholder Association For Research and Education
56	Shareholder Communications Coalition
57	Shorecrest Group Ltd.
58	Trinidad Drilling Ltd

## Annexe B

### Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<b>Émetteurs et associations d'émetteurs</b>	<p>Le projet d'avis vise les bonnes préoccupations, mais l'établissement d'indications en matière de pratiques et de communication d'information ne constitue pas une approche appropriée. Les agences de conseil en vote devraient être réglementées, assujetties à un régime fondé sur le principe « se conformer ou s'expliquer » ou, à tout le moins, tenues de respecter certaines normes dans des domaines clés.</p> <p>.</p>	<p>Selon les commentaires reçus d'autres intervenants et notre analyse des questions soulevées, nous croyons toujours que l'établissement d'indications est une approche appropriée dans les circonstances. À notre avis, il s'agit d'une réponse suffisante et adéquate aux divers points de vue des groupes de participants au marché.</p> <p>L'instruction générale canadienne reconnaît la relation contractuelle privée entre les agences de conseil en vote et leurs clients. Les recommandations en matière de pratiques et de communication de l'information procureront aux investisseurs institutionnels et aux autres clients un cadre d'évaluation des services qui leur sont fournis.</p> <p>Cette approche s'appuie sur la conviction que les agences de conseil en vote adopteront volontairement nos suggestions en ce qui a trait aux pratiques et à la communication de l'information. Les agences ont récemment manifesté leur volonté de répondre aux préoccupations en modifiant de plein gré certains de leurs processus.</p> <p>Nous estimons également que l'instruction générale canadienne</p>



Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Les recommandations en matière de pratiques et de communication de l'information n'inciteront pas les agences de conseil en vote à apporter des changements significatifs, puisqu'elles ont déjà mis en œuvre la plupart d'entre elles.</p>	<p>cadre avec les recommandations émergeant des travaux actuellement menés à l'international. Nous soulignons qu'aucun pays n'a encore adopté de règles s'appliquant aux agences de conseil en vote.</p> <p>Nous reconnaissons que les agences de conseil en vote ont déjà mis en œuvre la plupart des recommandations en matière de pratiques et de communication de l'information, mais nous sommes d'avis que celles-ci auront pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de promouvoir la transparence de la formulation des recommandations de vote et de l'élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration;</li> <li>• d'aider les participants au marché à comprendre les activités des agences de conseil en vote.</li> </ul> <p>Nous estimons que cette approche présente l'avantage de conférer aux agences une certaine responsabilité. Elle présente également l'avantage d'établir des normes minimales pour les agences et pour les nouvelles venues dans le secteur.</p> <p>Les travaux en cours à l'international semblent accélérer l'évolution des pratiques en matière de communication de l'information. Nous prévoyons que les agences poursuivront l'étude de leurs</p>

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		pratiques et apporteront d'autres changements afin d'améliorer la transparence.
	Les ACVM devraient surveiller la conformité aux recommandations en matière de pratiques et de communication de l'information après leur adoption pour établir si les objectifs du projet d'avis ont été atteints.	Nous entendons continuer à observer l'évolution du secteur du conseil en vote par procuration afin d'évaluer si l'instruction générale canadienne demeure en phase avec les préoccupations du marché canadien. Nous surveillerons également les travaux menés dans d'autres pays qui ramènent les projecteurs sur les activités des agences de conseil en vote.
	Pour éviter les conflits d'intérêts, l'agence de conseil en vote ne devrait pas être autorisée à fournir des recommandations de vote à des clients investisseurs sur des questions de gouvernance d'un émetteur auquel elle a déjà fourni des services de consultation.	<p>Nous avons décidé de ne pas adopter de mesures normatives à l'égard des activités des agences de conseil en vote. Nous les encourageons à prendre les recommandations en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs pratiques.</p> <p>Les participants au marché s'entendent sur la possibilité qu'il y ait des conflits d'intérêts dans le secteur du conseil en vote par procuration, notamment en ce qui concerne le modèle opérationnel ou la structure de propriété des agences de conseil en vote.</p> <p>Nous estimons qu'il n'est pas du ressort des ACVM de recommander un modèle d'entreprise aux agences de conseil en vote. Nous nous attendons à ce que les agences relèvent, gèrent et communiquent les conflits d'intérêts réels ou potentiels.</p>

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>Cette approche va dans le sens de celle adoptée pour les agences de notation désignées au Canada.</p>
	<p>Les ACVM devraient établir des normes minimales en matière de qualifications, d'expérience et de formation pour les analystes qui élaborent les recommandations de vote.</p>	<p>Nous encourageons les agences de conseil en vote à se doter des ressources, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour élaborer des recommandations de vote rigoureuses et crédibles, notamment en engageant, en formant et en fidélisant du personnel possédant l'expérience, les compétences et les connaissances particulières requises pour exercer leurs fonctions dans le cours normal des activités.</p> <p>Nous estimons qu'il n'est pas du ressort des ACVM de recommander des normes précises dans ce domaine. Toutefois, il pourrait être bénéfique pour les participants au marché d'en apprendre davantage sur les mesures prises par les agences de conseil en vote pour s'assurer d'engager, de former et de fidéliser du personnel compétent.</p> <p>Nous avons donc ajouté dans l'instruction générale canadienne l'indication aux agences de conseil en vote de décrire en termes généraux sur leur site Web les pratiques adoptées pour veiller à engager, à former et à fidéliser du personnel possédant les compétences requises pour exercer ses fonctions.</p>
	<p>Les agences de conseil en vote devraient être tenues de fournir les projets de rapports de</p>	<p>Nous nous attendons à ce que les agences de conseil en vote communiquent leurs politiques et</p>

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>recherche aux émetteurs pour éviter les inexactitudes et y inclure les commentaires de ces derniers avant de transmettre les versions définitives aux clients.</p>	<p>procédures concernant le dialogue avec les émetteurs, les actionnaires soumettant une proposition et les autres intervenants dans l'élaboration de leurs recommandations de vote. Nous nous attendons en outre à ce qu'elles indiquent la nature et le résultat du dialogue engagé dans leurs rapports.</p> <p>Le dialogue engagé a pour but de favoriser l'exactitude des recommandations de vote. Nous nous attendons à ce que les agences de conseil en vote mettent en place des mesures, notamment des politiques et procédures et des mesures de protection et de contrôles internes, pour garantir l'exactitude des recommandations de vote. Nous estimons que ces mesures suffiront. Cependant, si les agences ont décidé, pour en garantir l'exactitude, d'engager un tel dialogue, les ACVM appuieront ces initiatives.</p>
<p><b>Investisseurs et associations d'investisseurs</b></p>	<p>Bien que les préoccupations apparentes à l'égard des agences de conseil en vote ne nécessitent pas forcément l'application de mesures réglementaires, l'établissement d'indications en matière de pratiques et de communication d'information constitue une approche appropriée puisqu'elles ne sont pas destinées à être normatives.</p>	<p>Nous constatons que les agences de conseil en vote exercent un rôle important dans le processus de vote par procuration. Certains participants au marché émettent encore des réserves sur les services fournis par ces agences. Nous signalons également que certains travaux menés dans d'autres pays ont ramené les projecteurs sur les activités qu'elles exercent.</p> <p>Par conséquent, nous estimons qu'une intervention de notre part</p>

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		est justifiée. À notre avis, l'établissement d'indications en matière de pratiques et de communication de l'information favorisa la transparence dans le secteur et améliorera la compréhension des participants au marché.
	Les recommandations en matière de pratiques et de communication de l'information n'inciteront pas les agences de conseil en vote à apporter des changements significatifs, puisqu'elles ont déjà mis en œuvre la plupart d'entre elles.	Se reporter à la réponse faite ci-dessus aux émetteurs et associations d'émetteurs.
	Les questions abordées dans le projet d'avis ont déjà été traitées dans le document intitulé <i>Best Practice Principles for Providers of Shareholder Voting Research &amp; Analysis</i> .	<p>Nous reconnaissons que ce document et l'instruction générale canadienne traitent de questions similaires. Cependant, cette initiative internationale a été élaborée par des membres du secteur. Nous estimons que la réponse des ACVM présente l'avantage de communiquer leur position aux agences de conseil en vote et autres participants au marché.</p> <p>L'instruction générale canadienne recommande également que les agences prennent en considération la conjoncture de marché et l'environnement réglementaire au Canada afin de formuler leurs recommandations de vote et d'élaborer leurs lignes directrices en matière de vote par procuration.</p>
	Les ACVM ne devraient pas encourager les agences de	Se reporter à la réponse faite ci-dessus aux émetteurs et

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	conseil en vote à engager le dialogue avec les émetteurs dans l'élaboration de leurs recommandations.	associations d'émetteurs.
<b>Agences de conseil en vote</b>	De façon générale, les agences de conseil en vote sont d'accord avec l'objet du projet d'avis et les indications qui y figurent. Elles confirment avoir des politiques et procédures appropriées pour traiter les questions de conflits d'intérêts, de transparence, d'élaboration de politiques et de communication. Elles se font un devoir de fournir des services objectifs et de grande qualité à leurs clients selon une démarche consultative et globale. Elles estiment que leurs activités ne devraient pas être réglementées et appuient l'établissement d'indications.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.

## ANNEXE C

### *INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 25-201 RELATIVE AUX INDICATIONS À L'INTENTION DES AGENCES DE CONSEIL EN VOTE*

#### CHAPITRE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

##### 1.1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») estiment que le vote par procuration constitue un moyen important à la disposition des actionnaires pour instaurer une gouvernance et communiquer leurs préférences en matière de gestion et de gérance. En outre, les émetteurs comptent sur le vote des actionnaires pour élire les administrateurs et faire approuver les autres questions de gouvernance ou certaines opérations. Le vote par procuration est donc essentiel à nos marchés financiers et en favorise la qualité et l'intégrité.

Nous constatons que les agences de conseil en vote exercent un rôle important dans le processus de vote par procuration en fournissant des services facilitant la participation des investisseurs, tels que l'analyse des documents relatifs aux procurations et la formulation de recommandations de vote. Certaines d'entre elles fournissent également d'autres types de services aux émetteurs, notamment des services de consultation en gouvernance.

La présente instruction générale canadienne a pour objet de recommander des pratiques aux agences de conseil en vote relativement à leurs activités et aux services fournis. Ces indications visent :

- a) à promouvoir la transparence du processus de formulation des recommandations de vote et d'élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration;
- b) à aider les participants au marché à comprendre les activités des agences de conseil en vote.

Les indications portent sur les conflits d'intérêts, l'établissement des recommandations de vote, l'élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration, et la communication avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public.

Les indications ne sont pas normatives ni exhaustives.

Les ACVM encouragent les agences de conseil en vote à tenir compte des indications dans l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques adaptées à leur structure et à leurs activités.

## 1.2. Champ d'application

La présente instruction générale canadienne vise à aider les agences fournissant des services-conseils en vote par procuration, dont les suivants :

- a) l'analyse des questions soumises au vote des actionnaires en assemblée;
- b) la formulation de recommandations de vote;
- c) l'élaboration de lignes directrices en matière de vote par procuration.

Bien que certaines agences de conseil en vote fournissent d'autres types de services, la présente instruction générale canadienne s'intéresse aux processus de formulation des recommandations de vote et des lignes directrices en matière de vote par procuration.

## CHAPITRE 2 INDICATIONS

### 2.1. Conflits d'intérêts

- 1) Il est essentiel de repérer, de gérer et d'atténuer efficacement les conflits d'intérêts réels ou potentiels afin de donner à l'agence de conseil en vote la capacité d'offrir des services indépendants et objectifs à un client.
- 2) Il y a conflit d'intérêts réel ou potentiel lorsque les intérêts de l'agence de conseil en vote et ceux d'un client sont ou paraissent incompatibles ou divergents. Il peut également y avoir conflit réel ou potentiel entre les intérêts d'un groupe de clients et ceux d'un autre groupe. Par exemple, il y a conflit d'intérêts réel ou potentiel dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) l'agence de conseil en vote fournit des recommandations de vote à des clients investisseurs sur des questions de gouvernance d'un émetteur au sujet desquelles elle a déjà conseillé celui-ci;
  - b) l'un de ses clients investisseurs soumet à l'assemblée des actionnaires une résolution soumise au vote qu'elle pourrait elle-même recommander d'appuyer;
  - c) elle est la propriété exclusive ou partielle d'un client qui investit dans les titres d'émetteurs sur lesquels elle formule ou a formulé des recommandations de vote.



- 3) L'agence de conseil en vote peut traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels en mettant en œuvre des pratiques adéquates. Elle peut envisager de prendre les mesures suivantes à cette fin :
- a) établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites visant à repérer, à gérer et à atténuer les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui sont susceptibles d'influer sur ses recherches et analyses, ses recommandations de vote ou ses lignes directrices en matière de vote par procuration;
  - b) concevoir et mettre en œuvre des mesures de protection et de contrôle internes visant à surveiller l'efficacité des politiques et procédures, y compris les structures organisationnelles, les voies hiérarchiques et le cloisonnement de l'information, en vue d'atténuer les conflits d'intérêts réels ou potentiels;
  - c) établir, maintenir et respecter un code de conduite qui fixe ses règles de pratique et de comportement, y compris celles des personnes physiques agissant en son nom;
  - d) obtenir une déclaration relative au code de conduite de chaque personne physique agissant en son nom au moment de l'embauche et annuellement par la suite, et dispenser une formation au sujet du code de façon régulière;
  - e) évaluer régulièrement l'efficacité des politiques et procédures, des mesures de protection et de contrôle internes, et du code de conduite afin de veiller à ce qu'ils demeurent adéquats et efficaces.
- 4) Le conseil d'administration de l'agence de conseil en vote ou, si elle n'en a pas, l'équipe de la haute direction ou un comité désigné de l'agence devrait généralement assurer la surveillance de ce qui suit :
- a) l'élaboration des politiques et procédures et du code de conduite écrits en vue de traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels;
  - b) la mise œuvre de mesures de protection et de contrôle internes visant à les relever, les gérer et les atténuer;
  - c) l'efficacité des politiques et procédures, du code de conduite et des mesures de protection et de contrôle internes instaurés afin de veiller à ce qu'ils soient relevés, gérés et atténués, selon le cas.

- 5) Pour aider à traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels, l'agence de conseil en vote peut envisager de désigner une personne compétente (ou un comité de personnes compétentes) qui assumerait notamment les responsabilités suivantes :
  - a) surveiller et évaluer la conformité de l'agence et des personnes physiques agissant en son nom aux politiques et procédures et au code de conduite;
  - b) évaluer l'adéquation des mesures de protection et de contrôle internes adoptées par l'agence et surveiller le repérage, la gestion et l'atténuation des conflits d'intérêts;
  - c) faire rapport périodiquement sur ses activités au conseil d'administration de l'agence ou, si elle n'en a pas, à l'équipe de la haute direction ou à un comité désigné de l'agence.
- 6) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote informe ses clients, en temps utile, des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Nous nous attendons également à ce qu'elle leur fournisse suffisamment d'information pour qu'ils puissent comprendre la nature et la portée du conflit de façon à évaluer l'indépendance et l'objectivité de l'agence ainsi que les services, y compris toute mesure prise pour traiter le conflit.
- 7) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures, ses mesures de protection et de contrôle internes, son code de conduite et son programme de conformité en ce qui a trait aux conflits d'intérêts réels ou potentiels, et leurs modifications.

## **2.2. Transparence et exactitude des recommandations de vote**

- 1) Il est important pour les participants au marché de comprendre la démarche de l'agence de conseil en vote pour arriver à formuler une recommandation de vote précise et d'évaluer la qualité de la recherche et de l'analyse qui la sous-tend. Pour les aider, l'agence peut veiller à formuler ses recommandations de manière transparente et à ce que l'information sous-jacente soit exacte.
- 2) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote fasse ce qui suit :

- a) formuler ses recommandations de façon cohérente en accord avec ses lignes directrices en matière de vote par procuration ou celles des clients;
  - b) fonder ses recommandations à partir d'information publique et à jour au sujet de l'émetteur;
  - c) élaborer ses recommandations selon des démarches ou des méthodes visant notamment à réduire le risque d'erreur ou d'inexactitude factuelle.
- 3) L'agence de conseil en vote peut envisager les mesures suivantes dans la formulation de ses recommandations de vote :
- a) établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites décrivant les démarches ou les méthodes à suivre pour élaborer les recommandations, comme la recherche, la collecte de données et d'information, les indicateurs de référence, les sources d'information de tiers, la conjoncture de marché ou l'environnement réglementaire locaux, les critères, les modèles analytiques et hypothèses, et le poids relatif de ces éléments dans l'élaboration des recommandations;
  - b) concevoir et mettre en œuvre des mesures de protection et de contrôle internes visant à améliorer l'exactitude et la fiabilité de l'information et des données servant à l'élaboration des recommandations; nous l'encourageons à réviser les recommandations selon un processus d'assurance de la qualité avant que celles-ci ne soient présentées aux clients, notamment en vérifiant l'exactitude de l'information et des données utilisées de même que les recherches et les analyses réalisées par des personnes physiques agissant en son nom;
  - c) évaluer régulièrement l'efficacité des politiques et procédures et des mesures de protection et de contrôle internes afin de s'assurer qu'ils demeurent adéquats et efficaces.
- 4) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à se doter des ressources, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour élaborer des recommandations de vote rigoureuses et crédibles, notamment en engageant, en formant et en fidélisant du personnel possédant l'expérience, les compétences et les connaissances particulières requises pour exercer ses fonctions au nom de l'agence dans le cours normal des activités.

- 5) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures et ses mesures de protection et de contrôle internes servant à l'élaboration des recommandations de vote, et leurs modifications. Elle est également encouragée à décrire en termes généraux sur son site Web les pratiques d'embauche, de formation et de fidélisation du personnel adoptées pour veiller à ce que celui-ci possède l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à cette fin.

### **2.3. Élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration**

- 1) Il est de bonne pratique que l'agence de conseil en vote élabore ses lignes directrices en matière de vote par procuration, lesquelles peuvent influencer les pratiques de gouvernance des émetteurs, selon une démarche consultative et globale. Elle favorise ainsi une compréhension plus claire et approfondie des lignes directrices et de leur principe sous-jacent et elle permet aux participants au marché d'en évaluer l'applicabilité aux pratiques de gouvernance des émetteurs.
- 2) L'agence de conseil en vote peut envisager de prendre les mesures suivantes dans l'élaboration de ses lignes directrices :
  - a) établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites décrivant la procédure à suivre pour élaborer et actualiser les lignes directrices, notamment la détermination des normes et des pratiques, la formulation et l'approbation des politiques, et la mise en œuvre et l'évaluation des lignes directrices;
  - b) consulter régulièrement ses clients, les participants au marché et les autres parties prenantes, et prendre en considération leurs points de vue et préférences en ce qui a trait aux questions de gouvernance et aux lignes directrices;
  - c) prendre en considération la conjoncture de marché et l'environnement réglementaire locaux ainsi que les autres caractéristiques pertinentes des émetteurs, notamment leur taille, leur secteur d'activité et leur structure de gouvernance.
- 3) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à se doter des ressources, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour élaborer et actualiser des lignes directrices qui soient adéquates, notamment en engageant, en formant et en fidélisant du

personnel possédant l'expérience, les compétences et les connaissances particulières requises pour exercer ses fonctions au nom de l'agence dans le cours normal des activités.

- 4) Sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche sur son site Web ses lignes directrices et leurs mises à jour. Nous l'encourageons à en expliquer les principes sous-jacents et à communiquer toute autre information pertinente qui pourrait aider à en comprendre les raisons.
- 5) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures et ses consultations servant à l'élaboration et à la mise à jour des lignes directrices, et leurs modifications. Elle est également encouragée à décrire en termes généraux sur son site Web les pratiques d'embauche, de formation et de fidélisation du personnel adoptées pour veiller à ce que celui-ci possède l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à cette fin.

#### **2.4. Communications avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public**

- 1) Il est de bonne pratique pour l'agence de conseil en vote de gérer adéquatement ses communications avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public pour aider à la compréhension de ses activités.
- 2) Lorsqu'elle formule ses recommandations de vote, l'agence de conseil en vote devrait communiquer l'information suivante à ses clients dans ses rapports :
  - a) la façon dont les démarches ou les méthodes pertinentes ont été adoptées ou appliquées dans l'élaboration des recommandations;
  - b) les sources d'information ayant servi à l'élaboration des recommandations;
  - c) la description de l'ampleur de l'application des lignes directrices en matière de vote par procuration dans l'élaboration des recommandations et des raisons de tout écart par rapport aux lignes directrices;
  - d) le cas échéant, la nature et l'issue du dialogue ou des échanges avec l'émetteur, les actionnaires soumettant une

proposition ou les autres intervenants dans l'élaboration des recommandations;

- e) les limites ou conditions dans les recherches et les analyses servant à l'élaboration des recommandations;
  - f) une déclaration selon laquelle les recommandations, de même que les recherches et les analyses qui la soutiennent, ne servent que d'indications pour aider les clients dans leurs prises de décision.
- 3) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures de dialogue et d'échange avec les émetteurs, les actionnaires soumettant une proposition et les autres intervenants dans l'élaboration des recommandations de vote, et notamment à ce qu'elle indique si elle soumet des ébauches de ses rapports aux émetteurs pour commentaire avant d'en envoyer la version définitive à ses clients.
- 4) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote corrige toute erreur ou inexactitude factuelle trouvée dans un rapport et à en informer dûment et rapidement ses clients. Nous l'encourageons également à les informer dûment et rapidement de toute mise à jour ou révision des rapports pour tenir compte de nouveaux éléments d'information rendus publics sur un émetteur.
- 5) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à établir, à maintenir et à appliquer des politiques et procédures écrites régissant ses communications avec ses clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public, notamment en ce qui a trait à l'élaboration ou à la diffusion des recommandations de vote.
- 6) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à désigner une personne-ressource pour gérer les communications avec ses clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public, notamment les questions, les préoccupations et les plaintes reçues.
- 7) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures régissant les communications, et leurs modifications.